PRÉFÈTE
DE LA
DORDOGNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale

des territoires

ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/25-1248 RELATIF AUX MODALITÉS D'EXERCICE DE LA CHASSE DU GRAND GIBIER SOUMIS À PLAN DE CHASSE SUR LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE POUR LA SAISON CYNÉGÉTIQUE 2025-2026

La préfète de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment le titre II : chasse ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/24-4067 du 25 octobre 2024 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du département de la Dordogne pour la période 2024-2030 et ses modifications ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/25-1246 de mai 2025 fixant le plan de chasse pour le département de la Dordogne pour l'année cynégétique 2025-2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/25-1247 de mai 2025 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse et portant approbation de plans de gestion cynégétique sur le département de la Dordogne pour la saison cynégétique 2025-2026 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 09 avril 2025 ;

Vu le rapport de synthèse établi dans le cadre de la procédure de consultation du public effectuée sur le site internet de la préfecture de la Dordogne du 24 avril 2025 au 14 mai 2025, conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Considérant que l'organisation de la chasse doit conduire à assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, dont l'une des composantes a trait à la réalisation effective des attributions prononcées dans le cadre des plans de chasse grand gibier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : PLAN DE CHASSE

Le plan de chasse est institué sur l'ensemble du département de la Dordogne pour la saison cynégétique 2025-2026 pour les animaux des espèces **cerf élaphe, chevreuil, daim, mouflon et sanglier.**

Il peut être réalisé en chasse silencieuse (individuelle - à l'approche ou à l'affût), en chasse devant soi ou en chasse collective (battue, traque-affût), par tout bénéficiaire d'un plan de chasse, selon les modalités précisées par la notification individuelle d'attribution émise par le président de la fédération départementale des chasseurs (FDC).
Les périodes et jours de chasse sont définis dans un arrêté spécifique.

Article 2 : CAS DES RÉSERVES DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE (RCFS)

Dans les réserves de chasse et de faune sauvage prévues à l'article L422-27 du Code de l'environnement, l'exécution d'un plan de chasse peut être réalisée sur autorisation délivrée par la préfète (direction départementale des territoires) qui fixe les modalités de l'intervention.

Article 3 : DISPOSITIF DE MARQUAGE ET MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE CHASSE QUALITATIF

Les règles du plan de chasse prévoient l'attribution d'un dispositif de marquage à apposer entre l'os et le tendon de la patte arrière des animaux prélevés avant tout déplacement et transport. Ces bracelets sont déterminés pour chaque espèce concernée comme suit :

ESPÈCES	Classes d'âge	Bracelets	Observations
CHEVREUIL		CHI	➲ Tout animal
DAIM		DAI	➲ Tout animal
MOUFLON		MOI	➲ Femelle adulte et jeune jusqu'à trois ans quel que soit le sexe
		MOMA	➲ Mâle adulte de plus de trois ans
CERF ÉLAPHE	***Marquage qualitatif***		ZONE DE PRÉSENCE PERMANENTE
	Jeune de moins d'un an	CEIJ	➲ Jeune sans distinction de sexe
	Adultes	CEFA	➲ Biche et bichette
		CEMA	➲ Cerf mâle, daguet et jeune sans distinction de sexe
	Indifférencié	CEFI	➲ Biche, daguet ou jeune --- ZONE DE PRÉSENCE ERRATIQUE
	Marquage général		➲ Tout animal
	Indéterminé général	CEI	Le bracelet CEI est utilisé uniquement dans les zones suivantes: Massifs **1A**, **1B : hors** commune de BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD (BEAUMONT), **2A**, **3C**, **4A**, **4B : seulement** sur les communes de BRANTOME-EN-PERIGORD (EYVIRAT, SENCENAC-PUY-DE-FOURCHES), MAREUIL-EN-PERIGORD (MAREUIL), LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE, SAINTE-CROIX-DE-MAREUIL, **6B, 6D, 6E**. Pour tous les territoires à cheval sur ces zones et une zone de présence permanente, le marquage qualitatif s'applique sur l'ensemble du territoire.
SANGLIER		SAIA ou SAIR ou SAIT	➲ Tout animal

Rappel : Le tir du marcassin en livrée est autorisé.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation de prélèvement à la chasse jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 : PLAN DE CHASSE "MINIMUM"

La réalisation du plan de chasse minimum s'applique à toute attribution. Quand l'attribution initiale est fixée à 1 seul animal, le plan de chasse minimum est fixé à 0. Dès lors que des détenteurs de plans de chasse au grand gibier ont chacun réalisé leur minimum, ils peuvent alors regrouper leurs plans de chasse individuels conformément à l'article R425-10-1 du Code de l'environnement.
Dans les secteurs où des dégâts importants à l'agriculture et/ou la forêt sont constatés, la préfète (direction départementale des territoires) peut procéder à des attributions complémentaires, et/ou à une augmentation du nombre minimal d'animaux à prélever.
Ces quotas s'appliquent à la totalité des attributions (recours compris) de chaque espèce sans distinction de la classe d'âge.

Exceptionnellement en cours de saison, les détenteurs de plans de chasse au grand gibier peuvent introduire une demande complémentaire d'attributions auprès de la FDC. Le plan de chasse peut alors être révisé si les dégâts causés aux cultures ou aux peuplements forestiers le justifient.

Sur les territoires de chasse situés sur les communes listées en annexe 1 du présent arrêté et préalablement désignées comme zone subissant des dégâts significatifs dus aux sangliers par la commission départementale de chasse et de faune sauvage ("zones points noirs"), les attributions initiales pour le plan de chasse sanglier sont majorées de facto de 30%. Sur ces zones, le plan de chasse minimum à réaliser est majoré de 20%.
Sur les territoires de chasse situés sur les communes listées en annexe 2 du présent arrêté et préalablement désignées comme zone de dégâts notables dus aux sangliers par la commission départementale de chasse et de faune sauvage ("zones de surveillance"), les attributions initiales pour le plan de chasse sanglier sont majorées de facto de 15 %. Sur ces zones, le plan de chasse minimum à réaliser est majoré de 10%.
En outre, la préfète pourra imposer des attributions complémentaires en sus, relever encore le plan de chasse minimum et fixer des délais de réalisation aux détenteurs dont le territoire est situé en tout ou partie sur ces zones "points noirs" et "en surveillance".

Par ailleurs, tout au long de la saison, les détenteurs de plan de chasse auront la possibilité d'effectuer une ou plusieurs demandes complémentaires de bracelets sanglier auprès de la FDC. Cette dernière devra alors informer la direction départementale des territoires des demandes complémentaires qui seront déposées.

Article 5 : CONSTATS DE TIR - SUIVI TECHNIQUE ET BILAN DES PRÉLÈVEMENTS

Les constats de tir sont des outils d'analyse et de gestion des populations. Ils doivent être dûment complétés puis transmis à la FDC par le bénéficiaire du plan de chasse dans un délai de 48 heures après le prélèvement d'un animal ou en effectuant une saisie informatique sur « l'espace adhérent » du site Internet de la FDC (www.chasseurs24.com).

Pour le cas particulier des espèces cerf, mouflon ainsi que tout animal prélevé en chasse silencieuse en période anticipée, chaque bénéficiaire du plan de chasse est tenu, dans les 24 heures suivant le prélèvement d'animaux, d'informer la FDC 24 pour qu'une visite puisse être effectuée par un technicien diligenté par le président de la FDC.

Le bénéficiaire du plan de chasse ou son délégué devra être en mesure, pendant un délai de 72 heures, de présenter les pattes arrières, dont l'une sera munie du bracelet de marquage, et le trophée de l'animal au technicien diligenté par le président de la FDC.
Tous les animaux soumis au plan de chasse grand gibier pourront faire l'objet d'un contrôle à l'initiative de la FDC ou de la direction départementale des territoires ou de l'office français de la biodiversité.

Dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse, le bénéficiaire du plan de chasse est tenu d'informer la FDC des attributions non réalisées en renvoyant les constats de tir munis de la mention "NON REALISÉ".

En outre, il est tenu de retourner à la FDC dans le même délai l'ensemble des bracelets de marquage non utilisés.

L'état récapitulatif des "constats de tir" et les comptes-rendus seront remis chaque semaine par la FDC à la direction départementale des territoires en vue du traitement de l'information pour le suivi des réalisations en cours de saison et l'élaboration des plans de chasse de la campagne suivante.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr »

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de Dordogne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et tous agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 20/5/2025

La préfète,

ANNEXE 1

Liste des 61 communes désignées par la commission départementale de chasse et de faune sauvage comme subissant des dégâts significatifs de sanglier (points noirs).

ARCHIGNAC	LARZAC	ST CERNIN DE L'HERM
BEAUREGARD ET BASSAC	LES LECHES	ST CHAMASSY
BIRAS	LUSSAS ET NONTRONNEAU	ST FRONT DE PRADOUX
BOURG DES MAISONS	MAREUIL EN PERIGORD	ST GERY
BOURGNAC	MARQUAY	ST LEON SUR VEZERE
BUSSEROLLES	MENSIGNAC	ST MARTIN DE RIBERAC
CARSAC DE GURSON	MONFAUCON	ST MEDARD DE MUSSIDAN
CHALAGNAC	MONPLAISANT	ST PARDOUX LA RIVIERE
CLERMONT DE BEAUREGARD	MONTAGNAC LA CREMPSE	ST PIERRE D'EYRAUD
CONNEZAC	NEUVIC	ST PIERRE DE COLE
CORNILLE	PAULIN	ST PRIEST LES FOUGERES
DUSSAC	PAUSSAC ET ST VIVIEN	ST REMY
EGLISE NEUVE D'ISSAC	PEYZAC LE MOUSTIER	ST SAUVEUR LALANDE
FIRBEIX	QUINSAC	STE CROIX DE MAREUIL
FOUGUEYROLLES	RUDEAU LADOSSE	TOCANE ST APRE
FRAISSE	SAGELAT	TURSAC
GENIS	SARLANDE	VALLEREUIL
HAUTEFAYE	SCEAU ST ANGEL	VARAIGNES
ISSAC	SEGONZAC	VEYRINES DE DOMME
JAVERLHAC	SIORAC EN PERIGORD	
LANOUAILLE	SOUDAT	

ANNEXE 2

Liste des 89 communes désignées par la commission départementale de chasse et de faune sauvage comme subissant des dégâts notables de sanglier (surveillance).

AGONAC	LEMPZOURS	ST ASTIER
ANGOISSE	LIMEUIL	ST AVIT RIVIERE
ANTONNE ET TRIGONANT	LIORAC SUR LOUYRE	ST ESTEPHE
BASSILLAC ET AUBEROCHE	LISLE	ST FRONT LA RIVIERE
BEAUPOUYET	MARNAC	ST FRONT SUR NIZONNE
BOSSET	MARSAC SUR L'ISLE	ST GEORGES DE MONTCLARD
BOULAZAC ISLE MANOIRE	MAUZENS ET MIREMONT	ST GERMAIN DE BELVES
BROUCHAUD	MAZEYROLLES	ST GERMAIN DES PRES
BUSSIERE BADIL	MENESPLET	ST GERMAIN DU SALEMBRE
CALES	MIALLET	ST HILAIRE D'ESTISSAC
CAMPSEGRET	MILHAC DE NONTRON	ST JORY LAS BLOUX
CAPDROT	MONMADALES	ST JUST
CARVES	MONTAGRIER	ST LEON SUR L'ISLE
CHALAIS	MONTREM	ST MARTIAL D'ALBAREDE
CHAMPAGNAC DE BELAIR	NANTHIAT	ST MARTIAL D'ARTENSET
CHAMPNIERS REILHAC	PEZULS	ST MARTIN DE GURSON
CHANCELADE	PLAZAC	ST MAYME DE PEREYROL
CHANTERAC	PORT STE FOY ET PONCHAPT	ST PARDOUX ET VIELVIC
CORGNAC SUR L'ISLE	RAMPIEUX	ST PAUL LA ROCHE
COULAURES	RAZAC SUR L'ISLE	ST SULPICE DE ROUMAGNAC
COURSAC	SANILHAC	STE FOY DE BELVES
DOISSAT	SARLAT LA CANEDA	STE FOY DE LONGAS
DOUVILLE	SARLIAC SUR L'ISLE	STE MONDANE
ECHOURGNAC	SARRAZAC	STE RADEGONDE
GRIGNOLS	SAVIGNAC LEDRIER	TAMNIES
GRIVES	SIORAC DE RIBERAC	TEILLOTS
LA CHAPELLE GONAGUET	SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD	URVAL
LA CHAPELLE MONTABOURLET	SOULAURES	VENDOIRE
LA ROCHEBEAUCOURT ET ARGENTINE	ST AMAND DE VERGT	VILLAMBLARD
LEGUILLAC DE L'AUCHE	ST AQUILIN	